

RÈGLEMENT MÉDICAL DE LA FFB (Version au 20 avril 2021)

CHAPITRE I – COMMISSION MÉDICALE NATIONALE

- Article 1. Objet
- Article 2. Mission du médecin
 - 2.1 *Le médecin fédéral*
 - 2.2 *Conditions de nomination*
 - 2.3 *Missions*
 - 2.4 *Moyens mis à disposition*

CHAPITRE II – RÈGLEMENT MÉDICAL

- Article 1. Délivrance d'attestation
- Article 2. Examen médical
- Article 3. Dopage

CHAPITRE III – SURVEILLANCE DES JOUEUSES ET JOUEURS DES GROUPES ET ÉQUIPES DE FRANCE

- Article 1. Procédure
- Article 2. Bilan

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Le présent règlement ne concerne que les joueuses et joueurs appartenant aux Groupes et Équipes de France. Un exemplaire sera remis annuellement à chaque joueuse et chaque joueur des Groupes et Équipes de France.

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes).

CHAPITRE I - COMMISSION MÉDICALE NATIONALE

Article 1. OBJET

Conformément au règlement intérieur de la FFB, la commission médicale nationale de la FFB a pour objet :

- 1) de mettre en œuvre l'application au sein de la FFB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des joueuses et joueurs et à la prévention contre le dopage ;
- 2) d'examiner les révisions nécessaires des règlements médicaux ;
- 3) d'examiner les révisions de non contre-indication médicale.

Article 2. MISSION DU MÉDECIN

2.1 Le médecin fédéral

Il exerce bénévolement son mandat. Il exerce une fonction tant administrative que médicale.

Il est responsable de l'organisation de la médecine fédérale. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

Il lui appartient de proposer au président de la FFB toutes les mesures destinées à l'application de la réglementation en fonction des particularités de sa discipline.

Il rend compte de son activité auprès du Président de la Fédération Française de Bridge (FFB).

2.2 Conditions de nomination

Il est nommé par le Comité Directeur de la FFB.

Il doit obligatoirement être :

- docteur en médecine,
- licencié à la fédération,
- détenteur d'une assurance professionnelle correspondante à la fonction.

2.3 Missions

Il est responsable de :

- ./ l'organisation médicale fédérale
- ./ l'action médicale fédérale concernant :
 - l'élaboration, l'adaptation et l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - le suivi médical des joueuses et joueurs des Groupes et Équipes de France,
 - la recherche médico-sportive dans sa discipline,

- l'application des mesures nécessaires dans la lutte antidopage,
- la gestion des budgets alloués pour ces actions.

En conséquence, il appartiendra au médecin fédéral :

./ de prévoir des réunions nécessaires au bon fonctionnement. Le compte rendu de chaque séance sera adressé au Secrétaire Général de la fédération (toute réserve faite concernant le secret médical) ;

./ de favoriser, à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales destinées à faire mieux comprendre le rôle du médecin à l'intérieur de la Fédération ;

./ d'établir les protocoles et les modalités des examens à pratiquer pour la surveillance médicale régulière des joueuses et joueurs des Groupes et Équipes de France et la périodicité (selon les dispositions de l'arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux)

./ de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale définie par l'arrêté du 11 février 2004 modifié par l'arrêté du 16 juin 2006 ;

./ de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire, d'analyser les résultats transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse ;

./ de d'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical pour chaque joueur concerné par le suivi médical réglementaire (art L. 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical ;

./ d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L 231-3 du Code du sport).

./ de soumettre à l'approbation du président de la Fédération la liste des sites pouvant être désignés pour les contrôles antidopage et les mesures d'information et d'éducation en ce domaine ;

./ de respecter le secret médical concernant les joueuses et joueurs des Groupes et Équipes de France.

2.4 Moyens mis à disposition

La Fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission.

CHAPITRE II – RÉGLEMENT MÉDICAL

Article 1. DÉLIVRANCE D'ATTESTATION POUR LES JOUEUSES ET JOUEURS DES GROUPES ET ÉQUIPES DE FRANCE

La présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport, ou, le cas échéant, de la discipline concernée est obligatoire. Ce certificat doit être produit tous les trois ans. Tous les ans,

les membres des Groupes et Equipes de France produiront une attestation sur l'honneur comme quoi il n'y a pas eu de modification.

Article 2. EXAMEN MÉDICAL

L'obtention du certificat médical mentionné à l'Article 3 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État.

Cependant, la commission médicale de la FFB rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen.

L'examen médical ne doit pas être pratiqué à l'improviste avant une compétition.

L'examen médical doit tenir compte de l'âge du compétiteur.

Le médecin signataire doit consulter le dossier médical.

Article 3. DOPAGE

Toute prise de licence à la FFB implique l'acceptation de l'intégralité du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFB.

Le médecin de la FFB se réserve le droit de demander une analyse ponctuelle par une structure antidopage en dehors de toute compétition (prise de sang, analyse d'urines).

CHAPITRE III – SURVEILLANCE MÉDICALE DES JOUEUSES ET JOUEURS DES GROUPES ET ÉQUIPES DE FRANCE

Article 1. PROCÉDURE

Les résultats des examens sont transmis au médecin fédéral.

La joueuse ou le joueur peut communiquer ses résultats au médecin fédéral ou à tout autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L. 231-7 du Code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du Code du sport, le médecin peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions organisées par ladite Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Un avis motivé est donné à la joueuse ou au joueur ou à son représentant légal.

Le médecin peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président fédéral qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité de la joueuse ou du joueur concerné.

Article 2. BILAN

Le médecin peut établir un bilan de la surveillance sanitaire des joueuses et joueurs des Groupes et Équipes de France.

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés des Groupes et Équipes de France sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Dans le cadre des compétitions organisées par la Fédération, le médecin rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation.

L'organisateur de toute compétition doit prévoir *a minima* :

./ prévenir l'arbitre de la présence ou non d'un médecin et/ou d'un auxiliaire médical ;

./ un nécessaire médical de premier secours ;

./ l'affichage des numéros d'appel du SAMU, pompiers et du responsable du club ;

Un plan d'action de secours est nécessaire pour toutes les compétitions organisées sous la responsabilité de la FFB, zone, ligues et comités départementaux.

Etabli, le 20 avril 2021

Le Président,
Franck Riehm



Le Secrétaire Général,
Serge Plasterie

